

## Arrêt

**n° 76 089 du 28 février 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie mumbala. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous êtes devenu membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) depuis le mois de novembre 2010 au sein d'une cellule à Matete. Vous étiez chargé de transmettre des informations et d'inciter la population à adhérer au parti. Vous procédiez également à la distribution de tracts. Vous participiez à des réunions organisées par la cellule à raison d'environ deux fois par mois. Le 17 novembre 2011, alors que vous distribuiez des tracts en compagnie d'autres membres de votre cellule au marché central, une bagarre a éclaté avec des membres du Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Développement (ci-après PPRD). Ces derniers ont sorti des armes*

*et vous ont blessé vous et une autre personne. Voyant que le sang coulait, les membres du PPRD sont partis. Le 21 novembre 2011, des policiers sont venus au dépôt où vous travailliez, ils vous ont arrêté et conduit au camp Kabila. A votre arrivée, vous avez été interrogé et accusé d'avoir insulté le chef de l'état. Vous avez été frappé puis conduit dans une cellule. Le 29 novembre 2011, vous avez pu vous évader grâce à la complicité d'un policier auquel un de vos amis a remis une somme d'argent. Vous vous êtes rendu chez ce dernier où vous avez été hébergé jusqu'à votre départ du pays. Le 17 décembre 2011, vous avez quitté le Congo et vous êtes arrivé le lendemain en France. Le 26 décembre 2011, vous êtes arrivé en Belgique. Le 1er janvier 2012, lors d'un contrôle, vous avez été arrêté. Le 3 janvier 2012, vous avez introduit votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*Vous avez déclaré (audition du 25 janvier 2012, p. 3) être originaire de Kinshasa, y avoir vécu avant de venir en Belgique soit, jusqu'au 17 décembre 2011. Or, force est de constater que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous proveniez récemment de Kinshasa. En effet, vous avez fait état d'imprécisions et d'ignorances lesquelles remettent totalement en cause la crédibilité de votre présence dans cette ville durant l'année 2011 et plus particulièrement durant la campagne électorale.*

*Tout d'abord, lorsqu'il vous a été demandé quand avaient eu lieu les élections présidentielles au Congo, vous avez répondu (audition du 25 janvier 2012, p. 7) qu'elles avaient eu lieu le 28 décembre 2011 alors qu'elles se sont tenues le 28 novembre 2011 (Dossier administratif, farde bleue, Information des pays, pièce 1). A la question de savoir si vous étiez sûr de la date, vous l'avez confirmée. De même, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez voté lors de ces élections, vous avez répondu que vous ne l'aviez pas fait puisque vous étiez ici durant cette période et que les élections avaient eu lieu après votre départ du Congo, soit, selon vos déclarations, après le 17 décembre 2011, ce dont vous étiez sûr. Notons que dans la mesure où vous avez affirmé (audition du 25 janvier 2012, pp. 4, 6) être membre de l'UDPS depuis novembre 2010, participer à une ou deux réunions par mois, avoir pris part à la campagne électorale notamment en distribuant des tracts et en mobilisant la population, une telle erreur sur la date des élections ôtent toute crédibilité à vos déclarations et empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés. Certes, après qu'un temps de réflexion vous a été laissé afin de parler à votre avocat, vous avez dit (audition du 25 novembre 2012, p. 8) que les élections avaient eu lieu le 28 novembre 2011 et que vous étiez fort préoccupé. Néanmoins, eu égard au caractère univoque de vos déclarations, une telle explication ne saurait rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé et ce, à plusieurs reprises de relater les événements qui s'étaient déroulés à Kinshasa durant la campagne électorale, ce que vous aviez pu voir, observer, ce que vous aviez vécu, hormis que des gens étaient tués et disparaissaient, qu'il y avait eu des tiraillements et qu'un meeting s'était déroulé à une date que vous ignorez au stade Tata Raphaël, vous n'avez pas pu fournir (audition du 25 janvier 2012, pp. 13, 14, 15, 31) la moindre précision et expliciter davantage vos dires. Par ailleurs, invité à relater un exemple, de préciser le contexte dans lequel les faits s'étaient produits et quand, vous n'avez rien pu répondre. Si après, vous avez ajouté qu'un frère congolais avait été tué, vous n'avez pas pu dire quand et de qui il s'agissait.*

*De même, questionné à ce sujet, vous avez expliqué (audition du 25 janvier 2012, pp. 32, 33) que, durant la campagne électorale, les membres de l'UDPS avaient été inquiétés. Cependant, excepté qu'un de vos amis, un certain [M.], avait disparu à une date et dans un contexte que vous ignorez, vous avez dit ne pas pouvoir donner d'autres précisions quant aux problèmes rencontrés par les membres de l'UDPS durant cette période.*

*En outre, lorsqu'il vous a été demandé de parler d'évènements qui se sont déroulés à Kinshasa durant l'année 2011, de quelque nature qu'ils soient, politiques, musicaux, de type « faits divers », culturels, que la question vous a encore été ré-expliquée par la suite, excepté que Joseph Kabila avait fait l'objet d'une tentative d'attentat, évènement largement relayé dans la presse (Dossier administratif, farde*

bleue, Information des pays, pièce 1), et que l'accès à la Samba Playa vous avait été refusé une fois, vous n'avez rien pu (audition du 25 janvier 2012, pp. 14, 15) ajouter d'autre.

De même, vous avez dit (audition du 25 janvier 2012, pp. 8, 10) ignorer le mois au cours duquel l'enrôlement a eu lieu à Kinshasa alors que vous dites vous être fait enrôlé et où vous l'aviez fait.

De plus, à la question de savoir si des incidents s'étaient produits au siège de l'UDPS, s'il avait été victime de saccage, d'incendie, ou quelque autre incident, vous avez répondu (audition du 25 janvier 2012, pp. 6, 7) l'ignorer. Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (Dossier administratif, farde bleue, Information des pays, pièce 1), que le siège a brûlé durant le mois de septembre 2011. Dans la mesure où vous avez entre autres affirmé vous rendre au moins deux fois par mois au siège et vous y être rendu pour la dernière fois durant le mois de novembre 2011, le fait d'ignorer un tel événement empêche de considérer que vous vous y êtes rendu comme vous l'avez affirmé durant cette période.

D'autant que, excepté l'évènement à la base de l'arrestation dont vous dites (audition du 25 janvier 2012, pp. 22, 23, 24, 25, 26, 27) avoir été victime, soit, la bagarre avec les membres du PPRD lors d'une distribution de tracts électoraux, le 17 novembre 2011, concernant vos activités concrètes au sein de la cellule de l'UDPS, cellule, dont vous étiez membre durant cette même période, vous êtes resté imprécis et vague.

Ainsi, invité à expliquer les thèmes abordés lors des réunions auxquelles vous assistiez une à deux fois par mois, vos déclarations sont restées vagues voire sibyllines (audition du 25 janvier 2012, p. 15). Ainsi, vous avez seulement dit que le but était de plus voir comment était le parti et quels étaient vos intérêts sans pouvoir ajouter quelque autre élément de nature à éclairer ou étayer vos propos. Vous avez ajouté ne pas pouvoir expliquer quels autres thèmes étaient abordés ou fournir d'autres détails par rapport à ce qui était dit. Il en va de même lorsqu'il vous a été demandé de parler du parti dont vous étiez membre. Vous avez expliqué (audition du 25 janvier 2012, pp. 10, 11) que l'UDPS est le parti aimé par le peuple et que le peuple voulait le changement mais vous n'avez rien pu ajouter d'autre.

Mais encore, invité à de nombreuses reprises, à expliquer concrètement et avec un maximum de détails les activités que vous aviez eues durant la campagne électorale, la manière dont se déroulaient vos distributions de tracts, de parler de tous les détails ou anecdotes dont vous vous rappeliez, si vous avez pu dire que vous alliez chercher les tracts au siège, que le compte rendu était fait lors de la prochaine réunion, que vous étiez chargé de convaincre les gens afin qu'ils adhèrent au parti, que vous leur disiez que votre adversaire n'était pas un fils du pays et que vous les invitiez aux réunions, vous n'avez avancé (audition du 25 janvier 2012, pp. 11, 16) aucun autre élément concret, de nature à témoigner d'un vécu personnel ou de nature à expliciter vos déclarations.

Egalement, entendu sur les manifestations, meetings ou autres évènements organisés par le parti durant la campagne électorale, excepté une manifestation à laquelle vous dites avoir participé à une date que vous ignorez au cours d'un mois que vous ne pouvez pas préciser avec certitude ((sic) « Je crois octobre », un meeting au stade Tata Raphaël à une date que vous ignorez et un match de football, vous n'avez pu fournir (audition du 25 janvier 2012, pp. 12, 13) aucune autre précision.

Enfin, excepté le nom de l'un d'entre eux, [V.K.], vous n'avez pas pu citer (audition du 25 janvier 2012, p. 8) le nom d'un seul candidat aux élections présidentielles. De même, vous n'avez pas été en mesure (audition du 25 janvier 2012, p. 8) de donner le nom d'un seul candidat de votre parti aux élections législatives. En outre, vous avez affirmé (audition du 25 janvier 2012, p. 8) ignorer quand les élections législatives avaient eu lieu mais vous avez déclaré qu'elles s'étaient tenues avant les élections présidentielles. Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (Dossier administratif, farde bleue, Information des pays, pièce 1) qu'elles se sont déroulées en même temps que les élections présidentielles.

Il ressort de tout ce qui précède que, dans la mesure où la crédibilité de votre présence à Kinshasa est remise en cause en raison d'imprécisions et d'incohérences substantielles non seulement concernant les évènements qui s'y sont produits durant cette période mais aussi s'agissant des activités concrètes que vous dites avoir menées notamment, durant les campagnes électorales, la crédibilité de votre arrestation, des recherches subséquentes et, partant, de votre crainte en cas de retour au Congo est également remise en cause.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le second moyen est pris de l'« excès de pouvoir », l'« erreur manifeste d'appréciation », ainsi que la « violation du principe général de bonne administration ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

### 4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond toutefois avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et autorisaient légitimement le commissaire général à conclure qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des dispositions précitées.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, en termes de requêtes, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.6.1. Les incohérences et lacunes épinglées par l'acte attaqué empêchent de croire que le requérant soit un membre de l'UDPS, qu'il ait participé à la dernière campagne électorale au Congo, et qu'il ait même été présent sur le territoire congolais durant l'année 2011.

4.6.2. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que le requérant serait perturbé par les problèmes rencontrés dans son pays, qu'il serait séparé de sa fille, qu'il serait très stressé, qu'il n'aurait pas été en contact avec l'extérieur du 21 novembre au 17 décembre 2011, qu'il consacrait beaucoup de temps à ses activités professionnelles, qu'il n'occupait pas une fonction dirigeante au sein de l'UDPS, que les membres de l'UDPS qui ont rencontré des problèmes opéraient dans un autre secteur que le sien, que toutes les informations seraient censurées au Congo, que le requérant ne disposerait pas de moyens de communication adéquats, qu'il aurait un faible niveau d'instruction, que beaucoup de personnes ignoreraient le calendrier électoral, que les candidats autres que J. Kabila et E. Tshisekedi seraient très peu évoqués pendant la campagne électorale et que le requérant n'aurait participé qu'à la campagne présidentielle. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que la présence même du requérant sur le territoire congolais durant l'année 2011 n'était nullement établie.

4.7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE